



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 13 – 17 novembre 2023

**Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies
(Réf. : REC-A-DGS-2025)**

2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2025-2026

**RÉORGANISATION DE LA DISPOSITION SUR LE SIGNALLEMENT DE CAS
DE MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES OU MAL DÉCLARÉES**

(Note présentée par D. Sylvestre)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose de diviser le libellé en question en deux paragraphes.

La suite à donner par le DGP figure au § 2.

1. INTRODUCTION

1.1 While the text under Part 7;4.5 dealing with reporting of undeclared or misdeclared dangerous goods in cargo, in the baggage or on the person, of passengers or crew members is clear and identify different reporting requirements, we have observed operators and States's personnel who have misinterpreted the text as it is all in one paragraph.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

	Report to the appropriate authorities of the State of the Operator	Report to the appropriate authorities of the State in which this occurred
When undeclared or misdeclared dangerous goods are discovered in cargo or mail.	Required	Required
When dangerous goods not permitted under 8;1.1.1 are discovered either in the baggage or on the person, of passengers or crew members	Not Required	Required

1.2 To clarify the different reporting requirements, we proposed that the present text be separated into two different sub-paragraphs, one for undeclared or misdeclared dangerous goods in cargo and mail and the other one for undeclared or misdeclared dangerous goods in baggage or on the person, of passengers or crew members.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to modify the wording of Part 4;4.5 into two separate sub-paragraphs as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

(...)

4.5 SIGNALEMENT DE CAS DE MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES OU MAL DÉCLARÉES

4.5.1 L'exploitant doit signaler tout cas où des marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées ont été découvertes dans le fret ou dans la poste. Ces comptes rendus doivent être présentés aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel le cas s'est produit.

4.5.2 L'exploitant doit également signaler tout cas où il découvre des marchandises dangereuses qui ne sont pas autorisées en vertu du § 1.1.1 de la Partie 8 dans des bagages de passagers ou de membres d'équipage ou sur eux, ou tout cas où il est informé de la présence de ces marchandises par l'entité qui en a fait la découverte. Ces comptes rendus doivent être présentés à l'autorité compétente de l'État dans lequel le cas s'est produit.

(...)

— FIN —